PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Civile du GFA des Graviers

382 route de Nice
La ferme des Graviers
04320 Entrevaux

Références : DEP-MAN-2025-00104
Code AIOT : 0100008061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement Société Civile du GFA des Graviers implanté Lieu dit "La Sedz" 04320 Entrevaux. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a eu lieu dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Civile du GFA des Graviers
- Lieu dit "La Sedz" 04320 Entrevaux
- Code AIOT : 0100008061
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chantiers de valorisation de terres excavées sur des terres agricoles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.541-43	Sans objet
2	Déchets	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.541-43-1	Sans objet
3	Terres excavées	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R554-1	Sans objet
4	Terres excavées	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541,7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Chantier de valorisation d'importantes quantités de terres excavées.
Ces apports de terres mélangés à du compost dans le cadre de la valorisation agricoles de ces déchets inertes semblent répondre aux différentes réalimentations applicables selon les consultations conduites par l'Inspection.
L'exploitant a transmis les éléments demandés.
L'exploitant a justifié :

- que son projet était compatible avec la demande préalable de travaux DP 004 076 23 00022 du 8/12/2023 (non opposition du 16/02/2024)
- que le projet de création d'une surface arable résiliente à Entrevaux (plantation de paulownia, thym, lavande, fraise des bois) ne constitue pas une installation de stockage de déchets inertes,
- que ces travaux s'apparentent à une valorisation de terres excavées par amendements de compost afin de réaliser la hauteur nécessaire à la plantation de paulownia.

  Pour l'Inspection des installations classées ce dossier est clos.
  Il appartient aux services compétents, notamment en matière d'urbanisme, de vérifier la conformité des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.
Constats :

Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'Inspection a constaté:

- que le chantier de valorisation des terres excavées sur les parcelles C96 C97 C98C99 C1116 C1118 C0100pp est couvert par une déclaration préalable de travaux DP0040762300022,
- que ces parcelles appartiennent au GFA des Graviers représenté par Mrs GRAC Emile et GRAC Yvan,
- que ce chantier de valorisation vise à la plantation d'arbres Paulownia et de plantes aromatiques,
- qu'un certificat de non opposition à une déclaration préalable a été délivré par le Maire d'Entrevaux le 16/02/2024.

Il appartient aux services compétents en matière d'Urbanisme de vérifier la conformité de l'aménagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'Inspection a constaté ainsi qu'après plusieurs inspections du service des installations classées ont eu lieu le 25/01/2024, le 28/02/2024, le 18/09/2024, que l'exploitant a justifié de l'inscription et des déclarations dans le registre national des déchets .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article R554-1

Thème(s) : Risques chroniques, emprise des travaux

Prescription contrôlée :

Extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins ;

Constats :

Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant à justifier de la provenance des terres excavées,
- que ces chantiers ont fait l'objet de prélèvement aux fins d'analyses,

ces chantiers sont:

- terrassement sur les communes d'Antibes (hôpital),
- Nice chantier de la Caucade (Super U),
- Antibes Florea,
- chantier Promogim à St Laurent du Var

- que l'exploitant a justifié l'apport de compost venant des installations de SUEZ sur la commune d'Entrevaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541,7

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ; 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour : a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ; b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'Inspection a constaté:

- que des apports de terres avaient encore lieu sur le site,
- qu'une hauteur de terre importante était observée,
- que cette hauteur de terre était due au stockage en tas en attendant que les terres soient régalées et mélangées au compost.

Pour le service de l'inspection, l'exploitant transmis à l'Inspection les justificatifs requis (traçabilité des terres excavées, DP d'aménagement préalable de travaux). Ces travaux d'exhaussement relèvent du Code de l'urbanisme et à ce titre il revient aux services compétents en matière d'urbanisme de vérifier la conformité de ces travaux.

Pour le service de l'Inspection ce dossier est clos.

Type de suites proposées : Sans suite